

Il paraît que le Pape recevra, aux environs de Pâques, une députation d'ecclésiastiques et de laïques tessinois lui apportant une pétition du clergé et des fidèles en faveur de la création d'un évêché dans le canton.

D'après ce passage d'une vraie ou prétendue lettre du Tessin à la Voce, le siège de cet évêché serait fixé à Locarno.

Les promoteurs de cette pétition en ont manipulé une autre, dans le même sens, au Conseil Fédéral, et il est probable que celle-ci sera présentée avant celle-là, afin de ne pas trop froisser le gouvernement fédéral en ayant l'air de ne requérir son concours qu'après celui du St-Siège, et sans doute aussi afin que le Pape puisse se régler, dans sa réponse, sur celle de ce gouvernement.

Au Vatican, on semble compter sur l'acquiescement du Conseil Fédéral, la création d'un évêché dans le Tessin ne pouvant que fortifier, dans le canton, le sentiment de l'autonomie et de l'indépendance, et contrecarrer les velléités d'annexion dont l'Italie pourrait être animée un jour ou l'autre.

La séparation des biens de la messe épiscopale entre le Tessin et les diocèses de Côme et de Milan a été opérée par la convention italo-Suisse du 30 Novembre 1862. Si la partie de cette messe qui est affectée au canton était reconnue, comme c'est probable, insuffisante, le gouvernement cantonal et les fidèles la complèteraient par des dotations, fondations, offrandes, ou autrement.

Le Pape demandera aussi, selon l'usage, que l'on pourvoie à la création et à l'entretien d'un chapitre et d'un séminaire.

En principe, le St-Siège ne s'opposerait peut-être pas à ce que, à défaut de biens immeubles, l'évêque, le chapitre et le séminaire



nantif de titres d'rente, ou même, comme en France, payés par le gouvernement local: mais alors il exigerait des précautions minutieuses contre la mauvaise volonté dont les libéraux pourraient se trouver animés s'ils revenaient au pouvoir.

Resterait, en outre, à décider de quelle façon l'évêque serait élu: si par le Pape, sur la présentation d'une liste de 3 noms composée par le chapitre, comme le prescrit le droit commun ecclésiastique, ou si par le gouvernement cantonal, comme cela se pratique dans le Canton du Valais.

Donc, ni vicario apostolico, ni (à plus forte raison, puisque l'arrêt du 22 juillet 1859 abolit toute juridiction épiscopale étrangère sur le territoire suisse) vicario Foraneo, c'est à dire délégué des ordinaires de Milan et de Côme, résidant dans le Tessin avec ou sans caractère épiscopal: mais un évêque.

On prévoit néanmoins que l'affaire traînera encore beaucoup en longueur.